



Erétudes et Résultats

N° 662 • octobre 2008

Les retraites en 2006

4 % de retraités en plus avec l'arrivée à 60 ans
des premiers baby boomers

En 2006, 14 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct et 1,2 million une pension de réversion seule. Les retraités de droit direct sont 3,8 % de plus qu'en 2005, du fait notamment de l'arrivée à 60 ans de la première génération du baby-boom et d'une hausse des départs anticipés pour carrière longue dans la Fonction publique.

Le montant de l'avantage principal, estimé à 1 069 € par mois fin 2006, croît de 1,8 % en euros constants, en raison de revalorisations supérieures à l'inflation en 2006 et d'un montant de pension en moyenne plus élevé pour les nouveaux pensionnés.

La fréquence des départs avec surcote dans la Fonction publique se rapproche, en 2006, de celle des régimes de base du secteur privé. Les écarts de gains liés à la surcote sont importants mais reflètent essentiellement les différentes typologies des régimes. De surcroît, les salariés du public étant en moyenne plus qualifiés, leur retraite et une surcote éventuelle sont aussi plus élevées.

La décote est concentrée sur des départs à 60 ans avec 20 trimestres de minoration et concerne un faible nombre de nouvelles pensions du régime général et des régimes alignés. Son introduction dans les régimes de la Fonction publique contribue à diminuer les montants des pensions attribuées en 2006.

Alexandre DELOFFRE

Direction de la recherche, des études, de l'évaluation et des statistiques (DREES)
Ministère du Travail, des Relations sociales, de la Famille et de la Solidarité
Ministère de la Santé, de la Jeunesse, des Sports et de la Vie associative
Ministère du Budget, des Comptes publics et de la Fonction publique

LE NOMBRE TOTAL des retraités de droit direct est estimé à 14 050 000 au 31 décembre 2006 (tableau 1). Il augmente de 3,8 % par rapport à 2005. À cette population de retraités s'ajoute 1,2 million de personnes percevant uniquement des pensions de réversion, soit 2 % de plus qu'en 2005¹.

Le montant moyen de l'avantage principal de droit direct² (tous régimes confondus) est estimé à 1 069 € par mois fin 2006, soit 1,8 % de plus que fin 2005 en euros constants³. En 2004 ce montant était de 1 017 €.

Un même individu peut percevoir une pension de plus d'un régime à la fois; dans ce cas il est dit polypensionné. Le calcul des effectifs et montants moyens tous régimes confondus nécessite l'emploi d'une méthode d'estimation faisant abstraction des doubles comptes (encadré 1).

Dans la suite de cet article les effectifs et montants (mensuels bruts) seront présentés par régime et non plus par individu. Ils portent par ailleurs uniquement sur les bénéficiaires de droits directs.

Ainsi, en 2006, 10,5 millions de retraités perçoivent une pension de droit direct de la CNAV⁴. La population des retraités de droit direct augmente par rapport à 2005 dans tous les régimes, hormis à la MSA⁵ « non-salariés » et à la SNCF (tableau 2), régimes pour lesquels le nombre des décès excède en 2006 celui des nouveaux pensionnés.

Davantage de nouveaux pensionnés en 2006

En 2006, les nouveaux pensionnés⁶ sont plus nombreux qu'en 2005 pour tous les régimes: ils augmentent de 12,6 % à la CNAV et de 0,2 % de départs supplémentaires dans la Fonction publique d'État militaire à 29,7 % à la CNRACL⁷ (tableau 3).

La génération née en 1946, qui atteint l'âge de 60 ans en 2006, est la première du baby-boom et compte un tiers d'individus de plus que la génération précédente. Son arrivée à l'âge où se concentrent la majorité des départs à la retraite implique mécaniquement des attributions de pensions en plus grand nombre.

1. La méthode de calcul du nombre de retraités percevant uniquement une pension de réversion a été révisée. Elle est désormais similaire à celle appliquée pour le calcul du nombre de retraités de droit direct (encadré 1). Leur nombre au 31 décembre 2005 diffère donc de celui précédemment publié par la DREES.

2. L'avantage principal de droit direct constitue en moyenne 81 % de la retraite totale, d'après l'échantillon inter-régimes des retraités (EIR).

3. Cette mesure intègre l'évolution des prix au cours de la période étudiée. Dans cet article, l'indice des prix hors tabac est pris en référence (voir commentaire tableau 5). De 2005 à 2006, l'indice général des prix hors tabac augmente de 1,71 %, celui y compris tabac de 1,64 %.

4. Caisse nationale d'assurance vieillesse, elle gère la retraite de base des salariés du secteur privé.

5. Mutualité sociale agricole.

6. Les nouveaux pensionnés (liquidants) d'un régime sont les personnes ayant demandé et obtenu un premier droit de retraite dans ce régime en 2006. Un même retraité peut obtenir à des dates différentes des droits dans plusieurs régimes auxquels il a cotisé et ainsi « liquider » sa pension de retraite en plusieurs fois.

La date à laquelle le retraité obtient son droit est celle d'entrée en jouissance du droit (date d'effet). Elle peut différer de la date de son premier versement.

7. Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales, elle concerne également les agents hospitaliers.

■ TABLEAU 1

Estimation de l'effectif de retraités de droit direct et du montant moyen d'avantage principal

		2004	2005	2006
Somme des pensions servies (en milliers d'euros)	A	30 325	31 180	32 410
Nombre moyen de pension par retraité (valeur 2004)	B	2,302	2,304	2,306
Effectif, tous régimes confondus (en milliers)	C = A / B	13 170	13 530	14 050
Somme des versements mensuels (en milliers d'euros)	D	13 390 000	14 110 000	15 019 000
Montants mensuel par retraité, tous régimes confondus	E = D / C	1 017 €	1 043 €	1 069 €

Note • Ce tableau décrit une méthode d'estimation annuelle du nombre et de la pension des retraités tous régimes confondus (voir encadré 1). Elle complète les résultats de l'échantillon interrégimes de retraités disponibles seulement tous les quatre ans.

Champ • Bénéficiaires d'un avantage principal de droit direct, nés en France et à l'étranger, résidents France entière et à l'étranger, présents au 31 décembre de l'année.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraite, Échantillon inter-régimes de retraités (EIR 2004) – calculs DREES.

■ ENCADRÉ 1

Estimation des effectifs de retraités et du montant des pensions: sources et méthodes

Un même individu peut recevoir une pension de plus d'un régime à la fois; il est dit polypensionné. En conséquence, il est plus délicat d'évaluer l'effectif et la pension moyenne tous régimes confondus que de les évaluer régime par régime. Ainsi, la somme des effectifs de chaque régime mesure le nombre total des pensions servies (32 410 000) et non le nombre global des retraités couverts par ces régimes (14 050 000). Les doubles comptes doivent être éliminés: le nombre des pensions versées est divisé par le nombre moyen de pensions versées par retraité (2,3).

Parallèlement, il n'est pas possible d'estimer, par exemple, la pension des anciens cadres du privé en additionnant les pensions moyennes de la CNAV, de l'ARRCO et de l'AGIRC. Ces moyennes recouvrent des situations très diverses, y compris celles de non-cadres pour la CNAV et l'ARRCO.

La pension mensuelle moyenne tous régimes confondus (1 068 €) est obtenue en rapportant la somme des versements effectués mensuellement par l'ensemble des caisses de retraites (15 019 m€) au nombre global de retraités calculé précédemment (14 050 000). Ce montant concerne la totalité des retraités de droit direct, qu'ils soient nés en France ou à l'étranger. En cela, il diffère de celui publié à partir des données de l'EIR 2004, restreintes aux retraités nés en France, pour rester comparables avec celles de l'EIR 2001.

Deux sources de données sont employées conjointement pour établir les estimations « tous régimes confondus ». La première, l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite, repose sur des données administratives, souvent publiées par les caisses elles-mêmes. Portant sur la situation en fin d'année de onze régimes de base et cinq complémentaires, cette enquête couvre la quasi-totalité du champ des retraités.

La seconde, l'EIR, est elle aussi construite à partir des données des caisses, mais regroupées par individu. Cette base porte uniquement sur les retraités âgés de 54 ans et plus, l'année de constitution du fichier. Elle est renouvelée tous les quatre ans. Depuis l'EIR 2004, l'échantillon porte non seulement sur les retraités nés en France, mais également sur les retraités nés à l'étranger.

La somme des pensions versées tous régimes confondus est calculée d'après les données de l'enquête annuelle auprès des caisses de retraite. Le nombre moyen de pensions versées par retraité est extrait de l'EIR 2004. Sa valeur est redressée en prenant en compte les moins de 55 ans présents dans les régimes de la Fonction publique et dans les régimes spéciaux, considérés comme monopensionnés.

Le taux de couverture des versements et des pensions par l'enquête annuelle (96 %) est estimé d'après l'EIR et les comptes de la protection sociale. Les résultats (effectifs et montants) sont corrigés en conséquence.

Le mode de calcul du nombre de bénéficiaires d'une pension de réversion ne disposant d'aucune pension de droit direct a été modifié. Il est désormais similaire à celui du nombre de retraités de droit direct.

TABLEAU 2

Effectifs de retraités et montants d'avantage principal par régime de retraite en 2006

Caisses de retraite	Effectifs	Évolutions 2006 / 2005 (en %)	Proportion d'hommes (en %)	Montant mensuel (avantage principal de droit direct)	Évolutions ¹ 2006 / 2005 (en %)	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %) ²
CNAV	10 578 969	3,6	49	505	2,8	-29
MSA salariés	1 858 913	1,4	67	167	2,5	-25
ARRCO	9 521 072	5,4	46	257	2,8	-42
AGIRC	1 697 119	6,1	94	728	1,3	-60
Fonction publique civile	1 230 065	4,2	31	1 756	2,1	-15
Fonction publique militaire	350 705	0,2	46	1 490	1,4	-24
CNRACL	609 227	6,5	0	1 145	2,1	-12
<i>Ircantec</i>	1 341 211	3,0	81	80	3,8	-37
MSA exploitants	1 736 147	-1,3	78	316	2,3	-27
RSI comm. (ex Organic)	792 522	2,6	90	268	1,2	n.d.
<i>RSI commerçants compl.</i>	201 969	1,0	82	118	5,2	n.d.
RSI artisans (ex Cancava)	591 896	3,9	53	303	3,1	-41
<i>RSI artisans compl.</i>	472 400	3,4	78	111	4,7	-59
CNIEG ³	105 332	1,4	42	2 135	2,9	-31
SNCF	188 916	-0,5	0	1 607	3,2	-21
RATP	28 512	2,4	82	1 865	3,0	-20

Note • Les données présentées font l'objet d'une définition spécifique pour garantir leur homogénéité. Elles ne peuvent donc pas être directement comparées à celles publiées par les régimes concernés. En *italique*, figurent les régimes complémentaires.

1. En euros constants hors tabac, France entière.

2. Le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 29 % à celui des hommes.

3. Au 1^{er} janvier 2007

Champ • Ensemble des retraités, nouveaux retraités (liquidants) inclus, présents au 31 décembre 2006.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Ainsi, les départs en retraite des personnes de 60 ans augmentent de 25 % à la CNAV et de 33 % dans la Fonction publique civile. Ce phénomène démographique est commun à tous les régimes de retraite.

Toutefois, les différentes possibilités de départ avant 60 ans ont pu partiellement atténuer l'effet de ce phénomène démographique (graphiques 1, 2 et 3). Ainsi, au régime général, une partie de la génération 1946 a pris sa retraite avant 60 ans dans le cadre des dispositifs de départs pour carrières longues, mis en place à partir de 2004. Elle ne fait donc pas partie du contingent de nouveaux pensionnés de ces régimes en 2006.

À l'inverse, dans la Fonction publique civile, les départs anticipés pour carrière longue ont amplifié le nombre de départs observés en 2006⁸. Les conditions d'accès à ces dispositifs introduits en 2005 sont en effet devenues moins restrictives en 2006. 11 % des nouvelles pensions de la CNRACL sont attribuées dans ce cadre en 2006, contre 1 % en 2005. Leur augmentation représente la moitié de la hausse du nombre de pensions attribuées en 2006 dans ce régime. Leur nombre a augmenté dans la même proportion dans la Fonction publique d'État civile dans laquelle ses bénéficiaires ne représentent cependant que 4 % des nouveaux pensionnés en 2006.

Dans la branche « salariés » de la MSA, la part des bénéficiaires de départs anticipés pour carrière longue parmi les nouveaux pensionnés augmente aussi en 2006, atteignant 27 %.

En 2006, 40 % des nouveaux pensionnés de la CNAV (tous types de départs confondus) ont une pension portée au minimum contributif (92 % à la MSA « salariés »⁹). Parmi eux, 54 % disposent d'un minimum contributif entier (73 % à la MSA « salariés »). Pour les autres, le montant du minimum contributif est proratisé selon la durée d'assurance. À l'inverse, la Fonction publique d'État civile compte la plus faible part de pensions portées au minimum garanti : 12 % des liquidants.

8. Le dispositif n'est pas applicable à la Fonction publique militaire.

9. Le dénombrement des nouveaux pensionnés a été révisé dans ce régime pour en exclure les personnes percevant un versement forfaitaire unique. A champ constant, cette proportion serait de 76 %.

TABLEAU 3

Nouveaux pensionnés et montants d'avantage principal par régime de retraite en 2006

Caisses de retraite	Effectifs	Évolutions 2006 / 2005 (en %)	Proportion d'hommes (en %)	Montant mensuel (avantage principal de droit direct)	Évolutions ¹ 2006 / 2005 (en %)	Écart relatif de la pension des femmes à celle des hommes (en %) ²	Écart relatif de la pension des liquidants à celle de l'ensemble des retraités (en %) ³
CNAV	664 198	12,6	53	579	3,7	-24	14,7
MSA salariés	100 850	10,0	68	188	8,7	-11	12,6
ARRCO	583 263	2,5	47	303	13,1	-31	17,9
AGIRC	130 275	19,2	97	599	-0,5	-58	-17,7
Fonction publique civile	76 608	9,8	39	1 830	1,5	-12	4,2
Fonction publique militaire	9 501	0,2	54	1 407	-6,1	-28	-5,5
CNRACL	47 702	29,7	0	1 196	1,2	-6	4,4
<i>Ircantec</i>	71 427	5,8	84	104	8,1	-40	30,5
MSA exploitants	49 927	12,1	82	341	2,1	-32	7,9
RSI comm. (ex Organic)	46 787	6,1	91	257	-3,1	n.d.	n.d.
<i>RSI commerçants compl.</i>	12 359	1,8	84	106	12,3	n.d.	n.d.
RSI artisans (ex Cancava)	41 544	3,2	58	344	-2,8	-32	13,5
<i>RSI artisans compl.</i>	31 489	5,3	74	146	-0,7	-51	31,5
CNIEG ⁴	4 149	26,2	39	2 112	3,8	-21	-1,1
SNCF	6 786	2,3	0	1 751	4,0	-12	9,0
RATP	1 493	24,4	85	2 177	1,9	-9	16,8

Note • Ces données excluent les personnes ayant perçu un versement forfaitaire unique.

Ce n'était pas le cas dans tous les régimes pour la précédente publication. En *italique*, figurent les régimes complémentaires.

1. En euros constants hors tabac, France entière.

2. Le montant des pensions des femmes à la CNAV est inférieur de 24 % à celui des hommes.

3. Le montant des pensions des nouveaux pensionnés de la CNAV est supérieur de 15 % à celui de l'ensemble des retraités.

4. Au 1^{er} janvier 2007

Champ • Retraités ayant acquis un premier droit direct en 2006, présents au 31 décembre. La date de liquidation est celle de l'entrée en jouissance du droit (date d'effet).

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Des départs avant 60 ans plus nombreux dans la Fonction publique

Dans le secteur privé un quart seulement des départs concernent des personnes de moins de 60 ans et la moitié des personnes de 60 ans (graphique 3). Dans la Fonction publique, un quart des départs se font à 55 ans ou moins et la moitié avant 60 ans.

Le secteur privé compte deux dispositifs permettant un départ avant 60 ans : les départs pour carrière longue (encadré 2) et ceux pour handicap (encadré 3). La Fonction publique y ajoute les départs pour invalidité¹⁰, des départs « pour tierce personne » (mères de trois enfants, par exemple) et les départs pour service actif. Les âges de départ y sont donc plus hétérogènes.

Ceci ne signifie pas que la cessation d'activité a été plus précoce pour les salariés du public. Dans la Fonction publique, la liquidation de la pension et la cessation d'activité sont en effet pratiquement simultanées. Ce n'est pas toujours le cas dans le secteur privé¹¹ où la liquidation de la retraite a pu intervenir après une période de chômage, de préretraite, de dispense de recherche d'emploi ou encore d'inactivité. Les périodes d'invalidité y sont, par ailleurs, prises en charge avant 60 ans par des régimes distincts des régimes de retraite.

Les départs avec surcote restent minoritaires

En 2006 à la CNAV, 6 % des nouvelles pensions sont attribuées avec une majoration au titre de la surcote. La proportion de nouveaux pensionnés ayant bénéficié d'une surcote dans la Fonction publique d'État civile (12 %) et la CNRACL (5 %) est inférieure de moitié à celle de 2005 (tableau 4). La surcote est une majoration de la pension accordée aux retraités qui ont travaillé après 60 ans et au-delà d'une certaine durée d'assurance.

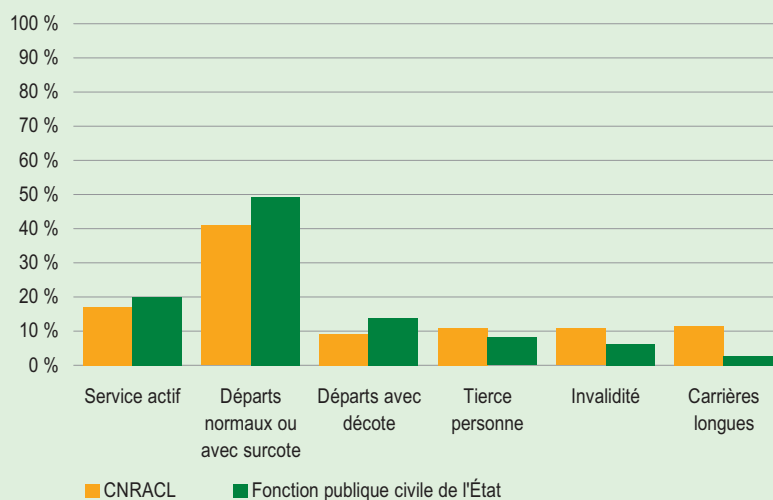
Les conditions de bénéfice de la surcote sont plus strictes en 2006 qu'en 2005 dans la Fonction publique et se rapprochent de celles requises dans le secteur privé, conformément aux dispositions prévues par la loi d'août 2003. En 2006, il faut ainsi

10. Dans la Fonction publique les pensions d'invalidité sont traitées comme de la retraite ; ce n'est pas le cas dans les régimes privés.

11. Cf. Conseil d'orientation des retraites (COR), L'emploi des seniors, Réunion du 25 octobre, 2006, Document n° 5.

GRAPHIQUE 1

En 2006, les départs avec décote font leur apparition dans les régimes publics



Champ • Nouveaux pensionnés présents au 31 décembre 2006.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Conditions de départ à la retraite dans la Fonction publique civile de l'État et à la Caisse nationale des retraites des agents des collectivités locales (CNRACL)

Les conditions de liquidation de la pension des fonctionnaires sont fixées à l'article L 24 du Code des pensions civiles et militaires. La liquidation peut intervenir si le fonctionnaire « a atteint, à la date de l'admission à la retraite, l'âge de soixante ans, ou de cinquante-cinq ans s'il a accompli au moins quinze ans de services dans des emplois classés dans la catégorie active » (art L 24 I 1°).

Les départs normaux ou avec surcote correspondent aux départs effectués essentiellement à 60 ans ou plus, hors des dispositifs spécifiques.

Départ pour services actifs :

Les emplois classés dans la catégorie active, qui ouvrent la possibilité d'une liquidation de la pension dès 55 ans, « présentent un risque particulier ou des fatigues exceptionnelles » (art L24 I 1°). Il s'agit d'emplois de la fonction publique hospitalière (dont les infirmiers), de la fonction publique territoriale (parmi lesquels des emplois d'agents techniques, d'entretien, de salubrité, d'agents de police municipale) ou de la fonction publique d'État (par exemple : les instituteurs avant leur passage dans le corps de professeurs des écoles, ou encore certains agents des douanes). Certains corps bénéficient de dispositions spécifiques leur permettant de liquider leurs droits à pension entre 50 et 55 ans : parmi eux, les personnels des services actifs de police (la loi n° 57-444 du 8 avril) et ceux de surveillance de l'administration pénitentiaire (loi n° 96-452 du 28 mai 1996) ;

Départ pour tierce personne :

- la liquidation intervient sans condition d'âge « lorsque le fonctionnaire civil est parent de trois enfants vivants, ou décédés par faits de guerre, ou d'un enfant vivant, âgé de plus d'un an et atteint d'une invalidité égale ou supérieure à 80 %, à condition qu'il ait, pour chaque enfant, interrompu son activité dans des conditions fixées par décret en Conseil d'État » (art L 24 I 3°).

- départ pour infirmité ou maladie incurable du fonctionnaire ou de son conjoint (art L 24 I 4°).

Départ pour invalidité :

- départs prévus par l'article L 24 I 2.

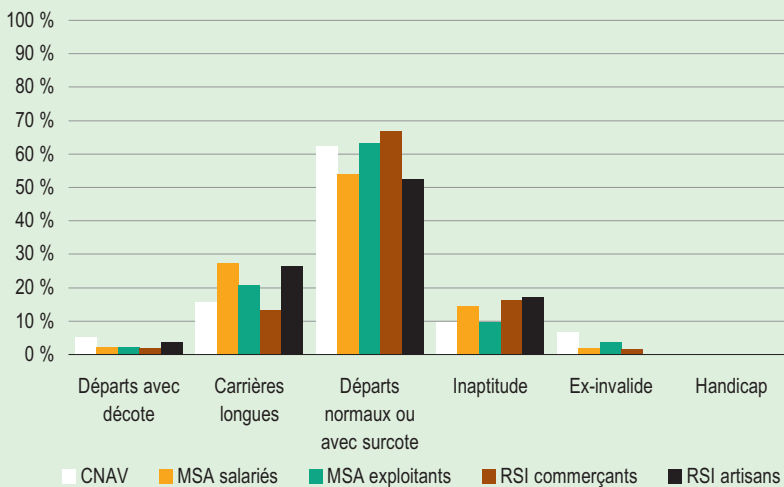
Départ anticipé pour carrière longue :

- L'âge de 60 ans est abaissé pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'assurance au moins égale à 168 trimestres : « À compter du 1^{er} juillet 2006, à 58 ans pour les fonctionnaires qui justifient d'une durée d'activité ayant donné lieu à cotisations à leur charge au moins égale à 164 trimestres et ayant débuté leur activité avant l'âge de seize ans. » (article L 25 bis I 3).

- La loi n° 2005-102 du 11 février 2005 a complété ces dispositifs en prévoyant un départ anticipé pour handicap (article L 24 I 5° du Code des pensions civiles et militaires). Ces dispositions sont applicables depuis l'entrée en vigueur, le 14 décembre 2006, du décret n° 2006-1582.

GRAPHIQUE 2

En 2006, de 52 à 67% de départs normaux ou avec surcote



Champ • Nouveaux pensionnés présents au 31 décembre 2006.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Conditions de départ à la retraite dans le Régime général et les régimes alignés

La loi (article L 351-1 du Code de la sécurité sociale) pose le principe de la condition d'âge : un décret (article R 351-2) a fixé à soixante ans l'âge exigé. Les « départs normaux ou avec surcote » correspondent aux départs effectués hors des dispositifs spécifiques, à 60 ans ou plus.

Les départs avec décote concernent les retraités ayant atteint 60 ans mais pas le nombre nécessaire de trimestres d'assurances. Chaque trimestre manquant, 20 au maximum, équivaut à une réduction de 2,125 % du taux de liquidation pour la génération 1946. Ce pourcentage diminue à chaque génération, jusqu'à 1,25 % pour la génération 1952.

Deux dispositifs pour carrière longue et pour handicap permettent un départ anticipé à la retraite c'est-à-dire avant 60 ans :

- Les personnes âgées de 56 à 59 ans, ayant commencé à travailler entre 14 et 16 ans et justifiant de longues carrières (entre 160 et 168 trimestres de cotisation), peuvent bénéficier d'un départ anticipé depuis le 1^{er} janvier 2004. Les conditions et modalités de départ anticipé à la retraite, prévues à l'article L 351-1-1 du Code de la Sécurité sociale, pour les affiliés au régime général et aux régimes alignés, ont été précisées par le décret n° 2003-1036 du 30 octobre 2003 ;

- en application de la loi (article L 351-1-3 du Code de la Sécurité sociale) et du décret n° 2004-232 du 17 mars 2004, l'âge de la retraite est abaissé à 55 ans, depuis le 1^{er} juillet 2004, au profit des personnes ayant accompli une certaine durée d'assurance alors qu'ils étaient atteints d'une incapacité permanente d'un taux au moins égal à 80 %.

Deux dispositifs concernent des situations spécifiques d'assurés ayant atteint l'âge de 60 ans :

- l'invalidité, lorsque le titulaire d'une pension d'invalidité atteint l'âge de 60 ans, sa pension d'invalidité est automatiquement remplacée par la pension de vieillesse liquidée au taux plein de 50 % (article L 341-15). Les assurés qui conservent une activité professionnelle peuvent s'opposer à cette transformation ;

- l'inaptitude, où les assurés reconnus inaptes au travail peuvent bénéficier dès l'âge de 60 ans d'une pension vieillesse d'inaptitude calculée au taux plein (articles L 351-7 et L351-8 1°).

ENCADRÉ 2

Départs anticipés pour carrière longue

Dans les fonctions publiques il fallait pour en bénéficier en 2006 : être âgé de 58 ans, avoir débuté sa carrière à 16 ans, avoir une durée d'assurance tous régimes¹ de 168 trimestres (42 ans) dont 164 trimestres d'activité cotisée (41 ans).

Dans le secteur privé, cette mesure est applicable depuis le début de 2004. Les assurés ayant commencé à travailler entre 14 et 17 ans et justifiant d'une durée d'assurance de 168 trimestres peuvent partir à la retraite avant 60 ans. L'âge minimum auquel ils peuvent faire valoir ce droit varie (de 56 à 59 ans), selon l'âge au début de la carrière et la durée d'activité cotisée (par exemple : 168 trimestres, pour partir à 56 ans, 160 pour partir à 59 ans).

1. La durée d'assurance tous régimes est la somme des durées cotisées auxquelles s'ajoutent les trimestres assimilés, qui correspondent à des périodes d'interruption involontaire du travail, notamment en cas de chômage, et les majorations d'assurance (pour enfants par exemple).

avoir travaillé au-delà de 60 ans et avoir totalisé au moins 156 trimestres (contre 154 en 2005). Dans le secteur privé, le nombre de trimestres requis est de 160.

Tous régimes confondus, les personnes concernées ont validé en moyenne au moins quatre trimestres de surcote (5,2 à la CNAV). Le maximum est atteint dans la branche « exploitants » de la MSA, avec 6,6 trimestres de surcote, soit plus d'un an et demi de travail au-delà de 60 ans.

Le montant de la surcote est de 25 € en moyenne à la CNAV. Il varie de 22 € en moyenne par mois pour le régime RSI « artisans » (ex Cancava) à 95 € dans la Fonction publique d'État civile. Les différences de montant de la surcote constatées entre les régimes de retraite des secteurs privés et publics tiennent principalement à la nature de ces régimes. Les premiers sont des régimes de base, tandis que les seconds sont des régimes intégrés¹². La majoration porte naturellement sur des montants plus faibles dans les régimes de base du secteur privé puisque celle-ci se calcule comme une fraction de la pension¹³.

Toutes les personnes ayant rempli les conditions d'âges et de durée validée n'ont pas forcément de gain de surcote pour autant. Un retraité peut en effet remplir les conditions ouvrant droit à la surcote et ne pas bénéficier d'un gain au titre de la surcote car sa pension, une fois portée au minimum contributif (secteur privé) ou au minimum garanti (secteur public), lui procure un gain encore supérieur.

Une majorité des départs avec décote correspond à la décote maximale

En 2006, 5 % des pensions de la CNAV sont attribuées avec une décote. La décote induit une minoration du montant de la pension en cas de carrière incomplète. La part des femmes monopensionnées y est plus élevée que parmi les liquidants sans décote. Dans les régimes du secteur privé, 80 % des retraités prenant leur retraite avec une décote partent à 60 ans, avec le maximum de décote de vingt trimestres dans 24 à 40 % des cas selon les régimes.

12. Dans un régime intégré, il n'y a pas de distinction entre régime de base et complémentaire.

13. Les gains sont calculés en appliquant une majoration de la pension de 0,75 % par trimestre de surcote (ou 3 % par année). Cette majoration est limitée à 15 % (cinq années) dans la Fonction publique.

Les nouveaux pensionnés des régimes du secteur public civil peuvent avoir une pension minorée au titre de la décote depuis le 1^{er} janvier 2006.

14 % des nouveaux retraités sont dans ce cas dans la Fonction publique d'État civile et 9 % à la CNRACL. Les décotes s'y concentrent sur les départs à 60 ans et à 55 ans. Elles correspondent à la minoration maximum de quatre trimestres en 2006, pour 60 % des attributions de pension avec décote à la CNRACL et pour 47 % dans la Fonction publique d'État civile.

Des pensions moyennes par régime en augmentation

La pension moyenne par régime (avantage principal de droit direct) augmente jusqu'à 3 % dans les régimes de base et 5 % dans les complémentaires en euros constants³ entre 2005 et 2006 (tableau 2).

Dans les principaux régimes du secteur privé, ces augmentations sont de 2,8 % à la CNAV et à l'ARRCO et 1,3 % à l'AGIRC¹⁴. Dans les régimes du secteur public, elles sont de 2,1 % dans la Fonction publique d'État civile et à la CNRACL.

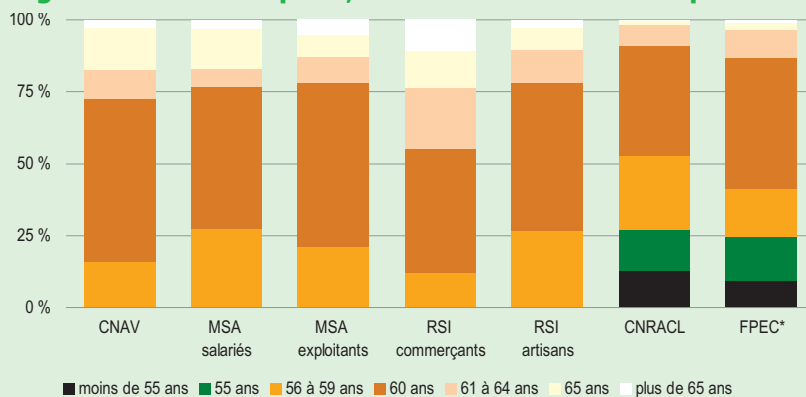
Cette évolution est en partie due à des effets de composition, notamment avec l'arrivée de nouveaux pensionnés dans la population des retraités. Disposant de carrières plus favorables, les nouveaux pensionnés ont habituellement des montants de pension supérieurs aux autres retraités et contribuent ainsi à l'augmentation de la pension moyenne. L'écart de pension est ainsi de 15 % à la CNAV (tableau 3), en raison notamment de la progression des pensions des femmes de génération en génération, du fait notamment de carrières professionnelles plus favorables. Les montants moyens de pensions des nouveaux pensionnés de la MSA « exploitants » sont supérieurs de 8 % à ceux de l'ensemble des pensionnés du régime, tendance observée depuis 2004.

En 2006, l'avantage principal des nouveaux pensionnés diminue dans cinq régimes. Pour quatre d'entre eux, il s'agit de situations vraisemblablement conjoncturelles liées à la composition de leurs effectifs de

14. Association générale des institutions de retraites des cadres.

GRAPHIQUE 3

En 2006, un quart des départs se font avant 60 dans les régimes de base du privé, contre la moitié dans le public



* Fonction publique d'État civile.

Champ • Nouveaux pensionnés survivants au 31 décembre 2006.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

TABLEAU 4

De 1 à 12 % de pensions attribuées avec surcote en 2006

	CNAV	MSA salariés	MSA exploitants	RSI commerçants	RSI artisans	CNRACL	FPEC
Effectifs de bénéficiaires d'une surcote	38 009	1 257	4 838	6 277	3 550	2 282	4 273
Proportion de bénéficiaires dans le flux des départs	6 %	1 %	10 %	12 %	9 %	5 %	12 %
Nombre moyen de trimestres	5,2	4,9	6,6	5,2	5,3	4,3	4,5
Gain mensuel moyen procuré par la surcote en euros	25	44	67	n.d.	22	46	95

FPEC : Fonction publique de l'État civile.

CNRACL : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales.

Champ • Nouveaux pensionnés de 2006 bénéficiant d'une surcote (présents au 31 décembre), à l'exclusion des personnes dont la pension est portée au minimum contributif ou garanti.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

ENCADRÉ 3

Autres éléments de la réforme

Les dispositifs spécifiques de départ pour raison de santé

Les départs pour handicap restent peu répandus en 2006. Ils concernent moins de 0,5 % de l'ensemble des départs à la retraite à la CNAV. Il s'agit d'une possibilité de départ à la retraite avant 60 ans, introduite par la réforme de 2003. Ce dispositif est complété, dans le régime général et les régimes alignés par les attributions de pension d'ex - invalides et d'inaptitude. Ceux-ci ne permettent pas le départ avant 60 ans. Ensemble, ils constituent de 14 à 17 % des liquidations de pension, soit une hausse de 2 à 5 %. Cette hausse s'explique par un nombre plus élevé en 2006 de pensions d'invalidités transformées en pensions de vieillesse à 60 ans.

Dans les fonctions publiques, les départs anticipés pour raison de santé revêtent 3 formes : pour handicap, pour invalidité et pour infirmité. Le premier dispositif n'est entré en vigueur dans les fonctions publiques qu'en décembre 2006. Le deuxième dispositif concerne 6 % des départs à la retraite dans la Fonction publique d'État et 11 % pour la CNRACL, soit légèrement moins qu'en 2005. Le troisième dispositif, dont l'usage est marginal, est confondu avec les départs pour tierce personne, lesquels concernent surtout les mères de trois enfants ou plus.

Les versements pour la retraite

En 2006, 4 224 personnes ont effectué un versement pour la retraite, dit « rachats Fillon », à la CNAV. Dans les autres régimes, cet effectif ne dépasse pas 20 personnes.

Les rachats à la CNAV sont faits en moyenne entre 55 et 56 ans, pour 6,9 trimestres et 25 147 € par cotisant. Ils sont effectués par des hommes dans 85,7 % des cas, portent le plus souvent sur le taux et concernent en majorité les années d'études. Ces rachats préparent un prochain départ à la retraite, dont certains ont pu avoir lieu en 2006. Dans le régime général et les régimes alignés depuis 2006, ces versements peuvent avoir lieu entre 20 et 59 ans. Leur coût élevé limite leur accès.

nouveaux pensionnés ou à des faits de gestion. Pour l'AGIRC, il s'agit d'une tendance à l'œuvre depuis plusieurs années liée à l'évolution de l'assiette de cotisation à ce régime¹⁵.

La hausse du nombre de départs anticipés dans certains régimes peut aussi avoir un effet sur le montant des nouvelles pensions attribuées en 2006. Ainsi, les nouvelles pensions de la MSA « salariés » continuent d'augmenter (8,7 %). En effet, les départs anticipés y concernent majoritairement des hommes, avec des carrières complètes et donc de meilleures pensions.

La situation est plus complexe dans les régimes de la Fonction publique civile. Les nouveaux retraités de la Fonction publique d'État civile et de la CNRACL ont des montants de pension légèrement supérieurs à ceux de 2005. Les départs pour carrières longues y sont pourtant nettement plus nombreux en 2006, mais l'introduction la même année de la décote joue en sens inverse. Les données actuellement disponibles ne permettent pas de discerner avec précision le rôle respectif de chacun des mécanismes intervenant dans cette évolution.

L'introduction de la décote dans les régimes de la Fonction publique vaut également pour les militaires. Le

montant des nouvelles pensions attribuées par la Fonction publique d'État militaire a reculé de 6 % en 2006. En effet, la proportion de pensions militaires de retraite attribuées en 2006 pour infirmité avant les quinze premières années de services est trois fois plus importante qu'en 2005. L'accès à ce type de pensions a été assoupli en 2006. Leurs montants sont en revanche plus faibles que ceux des pensions normales.

Un maintien du pouvoir d'achat des pensions en 2006

En 2006, la pension nette des personnes déjà retraitées en 2005 augmente de 0,1 % pour le régime général et les régimes alignés en euros constants³ (tableau 5). La variation est nulle pour l'ARRCO et l'AGIRC. La pension nette varie de +0,1 % pour les retraités de la Fonction publique d'État (civile et militaire) et +0,2 % pour ceux de la CNRACL.

Cette variation mesure l'effet conjugué des revalorisations réglementaires, de l'évolution des prix constatée et des modifications des taux de prélèvements sociaux sur les pensions. Elle décrit la situation des retraités présents du début à la fin de la période étudiée. L'estimation exclut les effets du renouvellement de la population des retraités ou d'acqui-

sitions de nouveaux droits tels que la pension de réversion¹⁶.

La CNAV a revalorisé ses pensions de 1,8 % au 1^{er} janvier 2006¹⁷, l'ARRCO et l'AGIRC de 1,7 %, alors que les prix augmentaient de 1,7 % au cours de l'année. La Fonction publique d'État et la CNRACL ont revalorisé leurs pensions de 1,8 %.

Depuis dix ans pour les retraités exonérés de CSG, les pensions nettes sont stables pour le régime général et l'ARRCO (tableau 6). Elles diminuent pour l'AGIRC, surtout entre 1996 et 2001 (-0,6 % en moyenne annuelle). Elles diminuent de 0,2 % en moyenne annuelle les cinq dernières années pour la Fonction publique d'État, après avoir augmenté d'autant de 1996 à 2001. Sur les deux périodes elles augmentent à la CNRACL.

Parmi les pensionnés de la CNAV, 41 % sont exonérés de tous prélèvements sociaux : CSG, CRDS ou cotisations maladies¹⁸. Pour ces retraités, l'évolution des pensions brutes et des pensions nettes est toujours identique.

À l'inverse, 45 % des retraités de la CNAV supportent la CRDS et se voient appliquer le taux maximum de la CSG, soit 7,1 % de prélèvements sociaux depuis 2005. En l'absence d'évolution des prélèvements sociaux en 2006, la pension de ces

15. Cf. Deloffre A., Dindar C., 2007, « Les retraites en 2005 », *Études et Résultats*, DREES, n° 587, juillet 2007

16. Ces effets sont mesurés à partir de l'EIR 2004. Cf. « L'évolution des retraites versées entre 2000 et 2004 », Op. cit.

17. Depuis le 1^{er} janvier 2004, la revalorisation des pensions, chaque année, est identique pour les régimes de base des fonctions publiques, le régime général et les régimes alignés, en application de la loi du 21 août 2003. Elle est ajustée en début d'année, sur l'évolution prévue des prix (hors tabac) au cours de l'année.

18. La cotisation maladie sur les pensions de retraites ne concerne que 5 % des retraités de la CNAV en 2005.

■ TABLEAU 5

Effet des revalorisations des pensions depuis dix ans

		Variations annuelles moyennes		
		2006 - 2005	2006 - 2001	2001 - 1996
Indice de prix à la consommation, hors tabac, Métropole + DOM		1,7 %	1,8 %	1,1 %
Revalorisations	CNAV	1,8 %	1,8 %	1,2 %
	AGIRC	1,7 %	1,7 %	0,5 %
	ARRCO	1,7 %	1,7 %	1,1 %
	Fonction publique d'État	1,8 %	1,5 %	1,3 %
	CNRACL	1,8 %	2,0 %	1,6 %
	RSI base (Organic et Cancava)	1,8 %	1,8 %	1,2 %
	RSI (Organic complémentaire)	2,0 %	*	*
RSI (Cancava complémentaire)	0,0 %	0,3 %	1,0 %	

* Le régime complémentaire obligatoire de l'Organic a été créé en 2004.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Revalorisation des pensions de vieillesse

Depuis 2004 et conformément à la loi du 21 août 2003 portant réforme des retraites, les pensions de retraites sont revalorisées chaque année dans les mêmes proportions que le taux d'évolution des prix à la consommation (hors tabac) prévu pour l'année. Un ajustement peut être fait l'année suivante, si l'inflation constatée diffère des prévisions.

Au titre de l'année 2006, le taux de revalorisation applicable au 1^{er} janvier sur les pensions de vieillesse déjà liquidées est de 1,8 %, correspondant à la somme du taux prévisionnel de l'évolution en moyenne annuelle pour 2006 des prix hors tabac (+1,6%) et du différentiel de taux entre l'évolution constatée et l'évolution prévisionnelle pour 2005 (+0,2 %).

Le principe d'indexation des pensions servies par la CNAV et les régimes alignés est inscrit dans le Code de la Sécurité sociale depuis la loi du 21 août 2003 (article L 161-23-1), mais était appliqué depuis 1987.

Le principe d'indexation des pensions des fonctionnaires sur les prix est inscrit à l'article L 16 du Code des pensions civiles et militaires de retraites. Avant l'entrée en vigueur de la loi du 21 août 2003, le régime d'indexation des pensions de la Fonction publique était lié au mode de revalorisation des traitements des fonctionnaires en activité. Les pensions évoluaient donc suivant l'augmentation du point d'indice de la Fonction publique.

En outre, les retraités fonctionnaires bénéficiaient jusqu'en 2003 d'augmentations s'ajoutant à cette revalorisation indiciaire générale. Celles-ci résultaient de plans catégoriels de rééchelonnement indiciaire ou de réformes statutaires affectant les actifs de leurs corps d'origine.

Les calculs présentés dans cette étude prennent en compte ces évolutions catégorielles complémentaires, contrairement aux précédentes publications.

Les minima contributifs et garantis sont revalorisés dans les mêmes conditions que les pensions de vieillesse.

Dans les régimes complémentaires AGIRC et ARRCO, l'accord du 13 novembre 2003, conclu pour la période du 1^{er} janvier 2004 au 31 décembre 2008, prévoit que la valeur du point servant au calcul des pensions est indexée sur les prix (hors tabac).

■ TABLEAU 6

Évolution de la valeur des pensions nettes en euros constants

		Variations annuelles moyennes		
		2006 - 2005	2006 - 2001	2001 - 1996
		Exonération de CSG	CNAV	0,1%
AGIRC	0,0%		-0,1%	-0,6%
ARRCO	0,0%		0,0%	0,0%
Fonction publique d'État	0,1%		-0,2%	0,2%
CNRACL	0,2%		0,4%	0,6%
Organic et Cancava Base	0,1%		0,1%	0,2%
Organic Complémentaire	0,0%		*	*
Cancava Complémentaire	-2,1%		-1,7%	-0,1%
CSG à taux plein	CNAV		0,1%	0,0%
	AGIRC	0,0%	-0,1%	-0,8%
	ARRCO	0,0%	-0,1%	-0,3%
	Fonction publique d'État	0,1%	-0,3%	0,0%
	CNRACL	0,2%	0,3%	0,4%
	Organic et Cancava Base	0,1%	0,0%	0,1%
	Organic Complémentaire	0,0%	*	*
	Cancava Complémentaire	-2,1%	-1,7%	-0,9%

En 2006, sur un an, les pensions ont été revalorisées de 0,1 %, pour les retraités exonérés de CSG, après prise en compte de l'inflation, à la CNAV, dans la Fonction publique ainsi que dans les régimes de base de l'Organic et de la Cancava.

L'exonération de CSG (et de CRDS) bénéficie aux personnes non redevables de l'impôt sur le revenu et non éligibles à la taxe d'habitation (ou qui perçoivent un avantage vieillesse ou invalidité non contributif).

Le taux réduit de CSG concerne les personnes non redevables de l'impôt sur le revenu mais éligibles à la taxe d'habitation. Ce taux réduit de CSG s'élève à 3,8 %. Les pensions de ces personnes sont assujetties à la CRDS (0,5 %).

La CSG à taux plein sur les pensions s'élève à 6,6 % depuis 2005 (contre 6,2 % en 2004), pour les personnes dont le montant d'impôt sur le revenu de l'année précédente est supérieur au seuil de mise en recouvrement (soit 61 €). Les pensions des personnes concernées sont aussi assujetties à la CRDS (0,5 %).

La mesure des revalorisations appliquées aux pensions de la Fonction publique, tient compte des mesures catégorielles en vigueur jusqu'en 2003.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

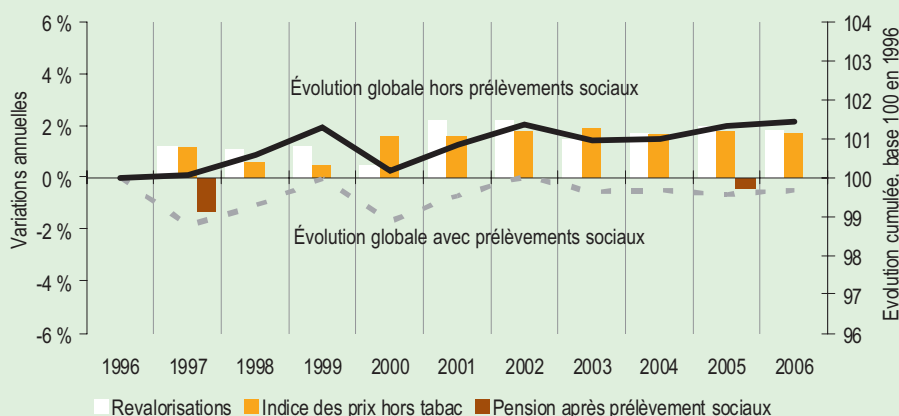
retraités évolue à l'identique des pensionnés exonérés de CSG, quel que soit le régime.

Sur les dix dernières années, l'introduction de la CRDS en 1996 et une hausse de la CSG en 1997 ont fait diminuer les pensions des retraités de la CNAV soumises aux prélèvements sociaux complets (graphique 4). Entre 1996 et 2001 ces pensions varient de -0,1 % en moyenne annuelle pour la CNAV, -0,3 % pour l'ARRCO et -0,8 % pour l'AGIRC. Elles sont ensuite parfaitement stables entre 2001 et 2006 pour la CNAV et varient de -0,1 % en moyenne annuelle pour l'ARRCO et l'AGIRC. Elles diminuent de 2001 à 2006 pour la Fonction publique d'État, après cinq années de stabilité parfaite. Pour la CNRACL, ces pensions augmentent durant les deux périodes.

Parmi les autres régimes étudiés, la branche complémentaire du RSI « artisans » (ex Cancava) connaît des évolutions négatives, quels que soient la période ou le niveau de prélèvement considérés. Les revalorisations dans ce régime ont été en moyenne inférieures à l'inflation et il n'y en a pas eu en 2006.

■ GRAPHIQUE 4

Évolution nette théorique d'une pension de la CNAV depuis 1996, en euros constants



■ Revalorisations ■ Indice des prix hors tabac ■ Pension après prélèvement sociaux

Champ • retraités percevant une pension de la CNAV depuis 1996, n'ayant pas acquis de nouveaux droits (réversion, par exemple) au cours de la période.

Sources • Enquête annuelle auprès des caisses de retraites – calculs DREES.

Définitions

- **Avantage principal** : élément de base de la pension ; les avantages accessoires le complètent.
- **Droit direct** : droit acquis en contrepartie des cotisations correspondantes à l'activité professionnelle.
- **Droit dérivé** : droit reposant sur un droit direct acquis par un conjoint, un enfant ou un parent (pensions de réversions par exemple).
- **Liquidants** : retraités ayant acquis un premier droit dans un régime de retraite au cours de l'année écoulée.
- **Taux plein** : taux maximum appliqué au salaire de référence entrant dans le calcul de la pension (50 % dans le privé, 75 % dans le public).
- **Minimum contributif/garanti** : montant minimal de pension (jusqu'à 638,68 € par mois en 2006) des retraités ayant droit au taux plein, dépendant du nombre de trimestres cotisés.
- **Régimes alignés** : régimes ayant leurs règles alignées sur celles du régime général des salariés (CNAV) :
 - salariés agricoles (MSA) ;
 - artisans (RSI – ex Cancava) ;
 - industriels et commerçants (RSI – ex Organic).